

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 6 février 1989)

**LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 15 décembre 1986;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation, le parcage, la signalisation et le marquage sont réglementés sur le domaine privé à caractère public, articles privés no. 10825 du cadastre de la commune de Neuchâtel, nos. 912 - 913 - 914 - 1095 - 1096 - 1205 - 1206 et 2268 du cadastre de La Coudre, propriété de La Neuchâteloise, Compagnie suisse d'assurances générales, société anonyme ayant son siège à Neuchâtel, rue de Monruz 2 par le plan no. 1182. 2 - 2, à l'échelle 1:200 établi le 16.06.1988 qui fait partie intégrante de l'arrêté.

Art. 2.- Le présent arrêté et le plan peuvent être obtenus ou consultés au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 6 février 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

*Blaise Duport*  
Blaise Duport

*Valentin Borghini*  
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 10 MARS 1989

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.